

# **DECISION N°009 MINPAT/DPP/SDO DU25 JUIN 2000**

**Portant modalités d'allocation et de déblocage des subventions et contributions allouées aux micro-réalisations collectives d'initiative privée.**

## **LE MINISTRE DES INVESTISSEMENTS PUBLICS ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Vu la Constitution du 02 Juin 1992 et les textes modifiants subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 62/0F/4 du 7 février 1962 sur le régime financier du Cameroun;

Vu la loi n 98/009 du 1<sup>er</sup> Juillet 1998 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1998/1999 ;

Vu le Décret n° 97/205 du 07 Décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par Décret No 98/067 du 28 avril 1998

Vu le Décret n° 9/207 du 07 Décembre 1997 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 98/070 du 04 Mai 1998 portant organisation du Ministère des Investissements Publics et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu la Circulaire N° 024/CF/MINEFI/MINPAT relative à l'exécution et au contrôle de l'exécution du Budget d'Investissement Public par l'exercice 1998/1999.

### **DECIDE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente décision a pour objet la définition des modalités d'allocation et de déblocage des subventions et contributions aux micro-réalisations collectives d'initiative privée allouées par l'Etat dans le cadre de son programme de lutte contre la pauvreté et d'amélioration du cadre de vie quotidien.

#### **ARTICLE 2 : Définition**

- (1) Est définie comme micro-réalisation privée au sens de l'article 1er de la précédente décision, tout projet économique, financier ou social d'intérêt collectif initié par une collectivité privée, une personne morale de droit privé.
- (2) Est considérée comme collectivité privée :
  - un groupement de personnes physiques organisé ;
  - un groupe d'initiative commune (GIC) ;
  - une coopérative ;
  - une association de femmes ;
  - un groupement d'intérêt économique (GIE).

### **ARTICLE 3 : Domaines d'intervention**

Les micro projets à subventionner ou sollicitant une contribution peuvent porter sur les domaines suivants:

- la contribution camerounaise à la réalisation d'un micro projet communautaire ayant bénéficié d'un financement extérieur.
- les activités de développement communautaire ;
- l'achat de petits équipements collectifs, matériels ou intrants agricoles ;
- la réalisation des champs communautaires ;
- l'aménagement des points d'eau ;
- l'appui aux coopératives féminines ;
- la réalisation des pistes de collecte ou de petits ponts ;
- la formation aux techniques de gestion.

En tout état de cause la subvention ne peut porter sur :

- l'achat des équipements sophistiqués, des véhicules ou des ordinateurs,
- les projets purement culturels, non générateurs de revenus,
- et les entreprises commerciales privées individuelles.

### **ARTICLE 4: Conditions d'éligibilité d'un micro projet.**

- (1) Le Micro projet est identifié et évalué par la communauté, l'organisation rurale, la personne physique ou morale sollicitant la subvention ou la contribution. Si cette évaluation n'est pas pertinente, la Direction des Programmes et Projets du Ministère des Investissements Publics et de l'Aménagement du Territoire peut procéder à une contre évaluation par ses propres moyens ou en y affectant un cabinet d'études national.
- (2) Le micro projet proposé au financement doit :
  - répondre à un besoin pressant de la communauté et donner lieu à une amélioration durable des conditions de vie de celle-ci,
  - être susceptible de générer des revenus afin de soutenir d'autres activités de développement, améliorer la santé ou le cadre de vie des populations.
- (3) Le coût total du projet ne devrait pas excéder dix millions de francs CFA. Le Ministre en charge des Investissements Publics peut lever ce seuil en tant que de besoin.

### **ARTICLE 5 : Présentation de la demande.**

- (1) La demande de subvention ou de contribution doit être accompagnée d'une évaluation du projet, assortie d'un budget détaillé et des devis estimatifs. Pour les micro-projets de construction, la demande devra comprendre les plans et devis estimatifs, donnant la preuve d'une planification adéquate de l'exécution physique et financière du projet.
- (2) La demande et l'étude du projet doivent être déposées au Ministère des Investissements Publics et de l'Aménagement du Territoire entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre afin de permettre aux services techniques d'analyser et de programmer la dépense en cas d'évaluation probante.
- (3) La collectivité, la personne physique ou morale doit fournir la preuve de disposer de l'apport personnel, en nature ou en espèces, évalué au moins à 20% du coût total du micro-projet. L'apport en espèces devrait être déposé dans un établissement bancaire coopératif ou postal en règle avec les autorités monétaires

(4) L'apport personnel peut être versé par un donateur résident ou non résident.

**ARTICLE 6 : Mise à disposition :**

- (1) Les initiateurs des projets retenus sont informés par voie de presse et de radio après l'adoption du budget par l'Assemblée Nationale.
- (2) La mise à disposition de la subvention ou de la contribution peut s'effectuer de trois manières :
  - par prélèvement dans une caisse d'avances ouverte à cet effet pour les projets dont le coût total est inférieur à 1 million de franc CFA ;
  - Par engagement direct sur la base d'une décision de déblocage pour les contributions, d'une lettre-commande, d'une facture ou d'une délégation de crédit pour les subventions dont le montant excède un (1) million de francs CFA.
- (3) Toute opération de mise à disposition des fonds n'est valable qu'après la signature d'une décision d'octroi de subvention ou de contribution par le Ministre des Investissements Publics et de l'Aménagement du Territoire.

**ARTICLE 7**

La présente décision sera enregistrée puis publiée partout où besoin sera

**Yaoundé le, 25 juin 2000**

**Le Ministre des Investissements Publics et de  
l'Aménagement du Territoire.**

**Martin Okouda**